

Arrêt

n° 148 762 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1re CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 13 mai 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par O. STEIN loco Me M. DOUTREPONT, avocat, et K.GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«[P.M.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 23 mai 1976 à Tenë (District de Mirditë), en République d'Albanie. En 2001, vous épousez Monsieur [A.P.] (SP : [...]) et en 2005, vous partez le rejoindre en Grèce où vous séjournez jusqu'à votre départ en direction de la Belgique, le 29 avril 2014. Vous arrivez sur le territoire belge avec votre famille et le lendemain, soit le 30 avril 2014, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre époux, à savoir le double assassinat commis par votre beau-frère [Alt.P.], qui a eu pour conséquence de voir votre mari s'enfermer de peur d'être abattu par le clan [C.] au nom d'une vendetta qu'ils auraient lancée contre les membres masculins de la famille de votre époux.

Cependant, le Commissariat général, après analyse, vous a notifié une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire le 30 mai 2014. Le 19 juin 2014, vous interjetez appel auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Dans son arrêt n° 127892 daté du 6 août 2014, cette instance rejette votre requête. Vous ne quittez à aucun moment le territoire belge et le 17 octobre 2014, vous introduisez une seconde demande d'asile.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez des faits identiques à ceux relatés par votre mari. À ceci près, que depuis, son frère [F.P.] est mort dans des circonstances suspectes. Il a été abattu par des inconnus alors qu'il sortait de chez lui, à Chios, une île grecque où il résidait. Cette mort pourrait avoir été causée par la famille [C.], ce qui atteste de la réalité de la menace qui plane sur la vie de votre époux.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre passeport et ceux de vos trois enfants (délivrés le 15 mai 2012, le 17 décembre 2012 et le 19 mars 2013). Vous y joignez une copie d'attestation d'hospitalisation à l'hôpital de Corinthe (délivré le 17 juin 2014).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général constate que vous invoquez pour partie des motifs similaires à ceux avancés par votre époux dans le cadre de sa demande d'asile. Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire d'une demande d'asile motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête des déclarations relativement détaillées quant au double assassinat perpétré par votre frère [A.] en mars 2014. En l'absence de contradictions majeures entre vos propos, et compte tenu du doute émis par le Commissariat général quant à votre méconnaissance de la date exacte des derniers faits relatés, une partie au moins des faits invoqués ne sont pas remis en cause (Rapport d'Audition du 5 novembre 2014, pp. 3-16 – Rapport I ; Rapport d'Audition du 16 janvier 2014, pp. 2-7 – Rapport II). Cependant, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les craintes découlant des actes commis par [A.] ainsi que la mort de [F.] puissent être directement liées ni reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève et de la Protection subsidiaire, et qu'une protection effective de la part de vos autorités ne pouvait vous être octroyée dans ce cas. Relevons notamment que le conflit vous opposant au clan [C.] ne saurait valablement être considéré comme une vendetta au sens classique du terme.

À ce propos, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire, pour les faits et motifs d'asile allégués. Relevons également que votre requête en appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers a été rejetée par cette instance. Le Commissariat général se doit donc d'analyser votre nouvelle demande au regard de la mort de votre frère [F.], survenue le 14 octobre 2014 (Rapport I, pp. 8, 10 et 12).

Comme le Commissariat général l'a souligné lors de la première décision prise à votre égard, vous avez donné des déclarations plus que circonstanciées sur la mort des deux frères [C.] abattus par votre frère

[A.], propos réitérés lors de vos deux derniers entretiens (*Rapport I*, pp. 3-5, 7, 8 et 12 ; *Rapport II*, p. 6). Cet évènement malheureux n'est donc en aucune manière remis en cause. Pourtant, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations quant à la mort de votre frère sont, elles, beaucoup plus lacunaires et ce, alors même qu'un délai de plus de deux mois vous a été accordé afin de pouvoir étayer au mieux les faits allégués.

Ainsi, alors que vous prodiguez un ensemble de documents attestant de l'emprisonnement d'[A.] et du fait qu'il présente des troubles mentaux qui auraient présidé à son comportement criminel (cf. farde verte jointe au dossier administratif, documents n°3, 3' et 3''), le Commissariat général ne peut que s'étonner du manque de documents et des lacunes dans vos déclarations sur les circonstances de la mort de votre frère [F.]. En effet, alors que vous parvenez à fournir des documents judiciaires qui étagent la situation actuelle d'[A.], dont l'un date de la mi-janvier 2015 (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n° 3''), vous déclarez être incapable d'en fournir un seul concernant l'enquête qui serait actuellement en cours sur la mort de [F.]. Vous affirmez qu'il ne vous est pas possible de prendre contact avec les autorités grecques afin d'obtenir des informations sur l'état actuel de l'avancement de l'enquête (*Rapport II*, pp. 3 et 4). Tout au plus soumettez-vous un document de la police de Chios qui émane du bulletin quotidien des infractions recensées sur le territoire de Chios (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n° 4). Or, son contenu ne s'appuie pas sur la conclusion des enquêteurs mais sur le témoignage de votre frère [N.] qui leur a expliqué que la mort de [F.] pouvait être liée à la mort des frères [C.] et la vengeance que leur clan aurait nourrie depuis (*Rapport I*, pp. 8 et 9). Pour autant, en l'état actuel des choses et ce, alors que deux mois avant votre deuxième audition vous ont été accordé afin de réunir plus d'informations, vous avez déclaré n'avoir rien pu obtenir de plus probant. Vous déclarez qu'une plainte a été déposée auprès des autorités albanaises mais que celle-ci, bien que l'ayant actée, auraient déclaré ne pas pouvoir vous protéger continuellement (*Rapport I*, pp. 4, 10 et 11 ; *Rapport II*, pp. 3-5). De même, alors que vous avez vécu plus de quinze ans en Grèce, vous déclarez être incapable d'obtenir des informations de la part des autorités grecques (*Rapport II*, p. 3 et 6). Enfin, alors que vous expliquez que vos frères ont réussi à fuir l'Albanie et ont introduit une demande d'asile auprès des autorités suisses, il semble plus que curieux que vous ne pouviez rien en dire, tant quant à préciser où ils en sont dans leur procédure ni encore des documents qu'ils présentent afin d'étayer leur demande (*Rapport I*, p. 6 ; *Rapport II*, pp. 3 et 5). Qui plus est, le Commissariat général ne peut que s'étonner du fait que vous arrivez à fournir la copie d'une correspondance entre votre père et la responsable du parquet de Kurbin concernant la situation actuelle de votre frère [A.] datant de janvier 2015 (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°3'').

Pour poursuivre, il ressort de l'analyse des propos que vous avez tenus lors de votre audition une évidente méconnaissance générale du phénomène de la vendetta ainsi que des procédures qui y sont liées. Ainsi, relevons que vous parlez d'un enfermement de vingt-quatre heures suite au meurtre qui toucherait l'ensemble d'un clan mais qui, passé ce délai, ne concernerait que la famille directe (*Rapport I*, pp. 4 et 13). Ensuite, vous déclarez qu'un délai de six mois à un an doit être laissé avant l'envoi d'émissaires afin de tenter une réconciliation avec la famille adverse (*Rapport I*, p. 9 ; *Rapport II*, p. 6). Enfin, vous concluez que quoi qu'il en soit du Kanun, vous affirmez que les règles ont maintenant changé, que plus personne ne déclare officiellement de vendetta et que les personnes que vous devez craindre ne sont pas uniquement les membres de la famille adverse. Celle-ci peut envoyer n'importe qui afin d'exercer leur vengeance (*Rapport II*, p. 6). Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En tout état de cause, les craintes invoquées relèvent davantage d'un conflit interpersonnel, ce qui ressort du droit commun et ne saurait être lié avec ladite Convention. Ce constat vient sérieusement remettre en cause le bien-fondé de votre requête. En effet, rien ne permet au Commissariat général d'exclure la possibilité que la mort de [F.] puisse être liée à une toute autre raison que la vendetta que vous arguez.

Quoi qu'il en soit du caractère crédible de votre conflit interpersonnel avec la famille [C.], soulignons également que vous n'avez pas été en mesure de prouver que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante dans cette affaire. En effet, vous avez-vous-même admis que votre famille a bénéficié de l'aide de la police albanaise lors du rapatriement du corps de votre frère ainsi que pour l'enterrement qui a eu lieu le 18 octobre 2014 (*Rapport I*, pp. 10 et 11). De même, toujours selon vos déclarations, la police albanaise aurait également interrogé [P.] [C.], le dernier frère [C.] encore vivant, sur la mort de [F.] (*Rapport II*, pp. 6 et 7). Enfin, les nombreux documents judiciaires quant aux crimes commis par votre frère [A.] attestent que les autorités albanaises sont au

courant d'un possible mobile quant au meurtre de votre frère [F.] ainsi que de possibles suspects. Dès lors, étant donné que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, le Commissariat général s'interroge. Alors que vous ne semblez éprouver aucune difficulté à fournir des documents judiciaires quant à l'affaire de votre frère, il appert que vous semblez dans l'impossibilité d'étayer vos déclarations sur la mort de [F.] et des démarches exercées par votre famille afin de se protéger du clan [C.] (Rapport II, pp. 3 et 5). Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Au vu de vos déclarations quant à l'aide apportée par la police lors du rapatriement du corps de votre frère, de l'enterrement ; vu également la correspondance entretenue par votre père et le procureur concernant la situation de votre frère [A.] (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°3"), le Commissariat général comprend difficilement que vous ne puissiez étayer ces affirmations en ce qui concerne le décès de [F.] et de ce qu'il en est de la collaboration entre les autorités albaniennes et grecques (Rapport II, pp. 2-3).

Qui plus est, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albaniennes, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, soulignons en ce qui concerne les copies de votre passeport ainsi que de votre certificat de famille et celui de votre père, que ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de la composition de votre famille. L'ensemble des documents judiciaires albanais témoignent de la réalité du double meurtre perpétré par votre frère [A.], ce qui a conduit à son incarcération. Le document issu de la police grecque confirme la mort de votre frère [F.] et l'enquête préliminaire qu'elle a suscitée. Quant à l'attestation émise par l'organisation des missionnaires de la paix et de la réconciliation de l'Albanie, le Commissariat général ne peut se baser sur ce seul document pour attester qu'une vendetta vous oppose au clan [C.]. Tout d'abord, comment comprendre que les missionnaires attestent de votre enfermement, alors qu'à l'époque vous résidiez en Grèce. Ensuite, les informations quant aux différentes tentatives sont trop lacunaires et ne permettent en aucun cas de préciser les éventuels tenants et aboutissants des discussions entre vos deux familles et encore moins des protagonistes en cause. Pour poursuivre, l'attestation quant au fait que [F.P.], un membre de votre clan, est le chef du village de Zhejë, n'apporte aucune information pertinente. Notons qu'il en va de même quant au document émis par la police de Corinthe. Tout au plus, ce document revenant sur un accident routier vous concernant nous renseigne sur le fait que vous étiez en 2011 domicilié dans ce district de Grèce. Enfin, les documents présentés par votre avocate nous renseignent sur la Vendetta telle qu'elle est appréhendée par les instances européennes et internationales. Cependant, ces documents dans leur prise en compte générale de ce phénomène n'a aucune incidence, étant donné qu'il n'y est jamais fait allusion à votre situation personnelle. Ce faisant, l'ensemble de ces documents n'est pas à même de remettre en question la présente décision.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. ».

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Les documents que vous présentez ne sont pas à même de remettre en question la présente décision. Ainsi, votre passeport et ceux de vos enfants attestent de vos identités et de votre nationalité albanaise. Le document relatif à votre hospitalisation ayant eu lieu en juin 2014 renvoie à ce que vous avez-vous-même nommé un « bête accident de la route », aucunement lié aux craintes que vous allégez (Rapport d'Audition du 5 novembre 2014, p. 4). Dès lors, ces documents ne peuvent à eux seuls permettre de renverser le sens de la décision telle qu'argumentée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[P.A.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 30 mars 1972 à Zhejë Krujë (District de Lezhë), en République d'Albanie. Vous résidez dans votre village natal jusqu'en 1998, année où vous partez pour installer en Grèce. Vous quittez ce pays d'accueil le 29 avril 2014 en compagnie de votre épouse, Madame [M.P.] (SP : [...]) ainsi que vos trois enfants encore mineurs. Vous arrivez sur le territoire belge et le lendemain, soit le 30 avril 2014, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez le double assassinat commis par votre frère [Alt.P.]. Celui-ci a abattu [G] et [A.] [C.], deux frères le 4 mars 2014. Il a par ailleurs également blessé deux individus : [A.G.] et [N.N.]. Il a cependant été immédiatement interpellé et placé en détention provisoire. Soulignons que votre frère a été jugé irresponsable de ses actes de par son état mental altéré. Pour autant, vous avez affirmé craindre une vendetta de la part du clan [C.], afin de venger le sang versé par deux de leurs membres. Après avoir vécu enfermé dans votre domicile en Grèce, vous avez jugé préférable de quitter la région afin de vous préserver et de protéger vos enfants. Cependant, le Commissariat général, après analyse, vous a notifié une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire le 30 mai 2014. Le 19 juin 2014, vous interjetez appel auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Dans son arrêt n° 127892 daté du 6 août 2014, cette instance rejette votre requête. Vous ne quittez à aucun moment le territoire belge et le 17 octobre 2014, vous introduisez une seconde demande d'asile.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez des faits identiques à ceux relatés lors de votre première requête. À ceci près, que depuis, votre frère [F.P.] est mort dans des circonstances suspectes. Il a été abattu par des inconnus alors qu'il sortait de chez lui, à Chios, une île grecque où il résidait. Votre frère [N.] qui habitait avec [F.], interrogé par les policiers, leur a alors expliqué que la mort de son frère pouvait être le fait du clan [C.]. Ensuite, votre frère a par la suite accompagné le corps de [F.] jusqu'au village familial. Selon vos déclarations, vos frères sont restés enfermés au domicile de vos parents avant de rejoindre la Suisse pour, à leur tour, introduire une demande d'asile.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre passeport (délivré le 27 septembre 2011), ainsi que deux compositions de famille : la vôtre (délivrée à Mamurras, le 8 septembre 2014) et celle de votre papa, Monsieur [D.P.] (délivrée à Mamurras, le 23 septembre 2014). Vous y joignez la décision du Tribunal judiciaire du district de Kurbin concernant votre frère [Alt.P.] quant à sa détention préventive (proclamée à Kurbin, le 7 mars 2014). Vous ajoutez le bulletin d'infraction et d'arrestation de la police de Chios (édité à Chios, le 16 octobre 2014). Vous fournissez également une attestation issue de l'organisation des missionnaires de la paix et de la réconciliation de l'Albanie (délivrée à Lezhë, le 27 septembre 2014), lettre adressée par le Parquet auprès du Tribunal de première instance de Kurbin (émise à Kurbin, le 15 janvier 2015) ainsi qu'une attestation quant à la

personne qui exerce le rôle de chef de village à Zhejë (délivré à Mamurras le 6 octobre 2014). Vous présentez encore un extrait du livre des délits et des faits du 18 août 2011 de la section de la police routière de Corinthe (délivré à Corinthe, le 22 août 2011). Enfin, votre conseil joint à votre dossier, cinq extraits de documents émanant du Conseil de l'Europe ainsi que de l'Assemblée générale des Nations Unies ou encore de la Commission européenne et de l'Informationszentrum-Asyl und Migration quant à la question de la vendetta en Albanie.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête des déclarations relativement détaillées quant au double assassinat perpétré par votre frère [A.] en mars 2014. En l'absence de contradictions majeures entre vos propos, et compte tenu du doute émis par le Commissariat général quant à votre méconnaissance de la date exacte des derniers faits relatés, une partie au moins des faits invoqués ne sont pas remis en cause (*Rapport d'Audition du 5 novembre 2014, pp. 3-16 – Rapport I ; Rapport d'Audition du 16 janvier 2014, pp. 2-7 – Rapport II*). Cependant, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les craintes découlant des actes commis par [A.] ainsi que la mort de [F.] puissent être directement liées ni reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève et de la Protection subsidiaire, et qu'une protection effective de la part de vos autorités ne pouvait vous être octroyée dans ce cas. Relevons notamment que le conflit vous opposant au clan [C.] ne saurait valablement être considéré comme une vendetta au sens classique du terme.

À ce propos, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire, pour les faits et motifs d'asile allégués. Relevons également que votre requête en appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers a été rejetée par cette instance. Le Commissariat général se doit donc d'analyser votre nouvelle demande au regard de la mort de votre frère [F.], survenue le 14 octobre 2014 (*Rapport I, pp. 8, 10 et 12*).

Comme le Commissariat général l'a souligné lors de la première décision prise à votre égard, vous avez donné des déclarations plus que circonstanciées sur la mort des deux frères [C.] abattus par votre frère [A.], propos réitérés lors de vos deux derniers entretiens (*Rapport I, pp. 3-5, 7, 8 et 12 ; Rapport II, p. 6*). Cet événement malheureux n'est donc en aucune manière remis en cause. Pourtant, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations quant à la mort de votre frère sont, elles, beaucoup plus lacunaires et ce, alors même qu'un délai de plus de deux mois vous a été accordé afin de pouvoir étayer au mieux les faits allégués.

Ainsi, alors que vous prodiguez un ensemble de documents attestant de l'emprisonnement d'[A.] et du fait qu'il présente des troubles mentaux qui auraient présidé à son comportement criminel (cf. farde verte jointe au dossier administratif, documents n°3, 3' et 3''), le Commissariat général ne peut que s'étonner du manque de documents et des lacunes dans vos déclarations sur les circonstances de la mort de votre frère [F.]. En effet, alors que vous parvenez à fournir des documents judiciaires qui établissent la situation actuelle d'[A.], dont l'un date de la mi-janvier 2015 (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n° 3''), vous déclarez être incapable d'en fournir un seul concernant l'enquête qui serait actuellement en cours sur la mort de [F.]. Vous affirmez qu'il ne vous est pas possible de prendre contact avec les autorités grecques afin d'obtenir des informations sur l'état actuel de l'avancement de l'enquête (*Rapport II, pp. 3 et 4*). Tout au plus soumettez-vous un document de la police de Chios qui émane du bulletin quotidien des infractions recensées sur le territoire de Chios (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n° 4). Or, son contenu ne s'appuie pas sur la conclusion des enquêteurs mais sur le témoignage de votre frère [N.] qui leur a expliqué que la mort de [F.] pouvait être liée à la mort des frères [C.] et la vengeance que leur clan aurait nourrie depuis (*Rapport I, pp. 8 et 9*). Pour autant, en l'état actuel des choses et ce, alors que deux mois avant votre deuxième audition vous ont été accordé afin de réunir plus d'informations, vous avez déclaré n'avoir rien pu obtenir de plus probant. Vous déclarez qu'une plainte a été déposée auprès des autorités albanaises mais que celle-ci, bien que l'ayant actée, auraient déclaré ne pas pouvoir vous protéger continuellement (*Rapport I, pp. 4, 10 et 11 ; Rapport II, pp. 3-5*). De même, alors que vous avez vécu

plus de quinze ans en Grèce, vous déclarez être incapable d'obtenir des informations de la part des autorités grecques (Rapport II, p. 3 et 6). Enfin, alors que vous expliquez que vos frères ont réussi à fuir l'Albanie et ont introduit une demande d'asile auprès des autorités suisses, il semble plus que curieux que vous ne pouviez rien en dire, tant quant à préciser où ils se sont dans leur procédure ni encore des documents qu'ils présentent afin d'étayer leur demande (Rapport I, p. 6 ; Rapport II, pp. 3 et 5). Qui plus est, le Commissariat général ne peut que s'étonner du fait que vous arrivez à fournir la copie d'une correspondance entre votre père et la responsable du parquet de Kurbin concernant la situation actuelle de votre frère [A.] datant de janvier 2015 (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°3").

Pour poursuivre, il ressort de l'analyse des propos que vous avez tenus lors de votre audition une évidente méconnaissance générale du phénomène de la vendetta ainsi que des procédures qui y sont liées. Ainsi, relevons que vous parlez d'un enfermement de vingt-quatre heures suite au meurtre qui toucherait l'ensemble d'un clan mais qui, passé ce délai, ne concernerait que la famille directe (Rapport I, pp. 4 et 13). Ensuite, vous déclarez qu'un délai de six mois à un an doit être laissé avant l'envoi d'émissaires afin de tenter une réconciliation avec la famille adverse (Rapport I, p. 9 ; Rapport II, p. 6). Enfin, vous concluez que quoi qu'il en soit du Kanun, vous affirmez que les règles ont maintenant changé, que plus personne ne déclare officiellement de vendetta et que les personnes que vous devez craindre ne sont pas uniquement les membres de la famille adverse. Celle-ci peut envoyer n'importe qui afin d'exercer leur vengeance (Rapport II, p. 6). Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En tout état de cause, les craintes invoquées relèvent davantage d'un conflit interpersonnel, ce qui ressort du droit commun et ne saurait être lié avec ladite Convention. Ce constat vient sérieusement remettre en cause le bien-fondé de votre requête. En effet, rien ne permet au Commissariat général d'exclure la possibilité que la mort de [F.] puisse être liée à une toute autre raison que la vendetta que vous arguez.

Quoi qu'il en soit du caractère crédible de votre conflit interpersonnel avec la famille [C.], soulignons également que vous n'avez pas été en mesure de prouver que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante dans cette affaire. En effet, vous avez-vous-même admis que votre famille a bénéficié de l'aide de la police albanaise lors du rapatriement du corps de votre frère ainsi que pour l'enterrement qui a eu lieu le 18 octobre 2014 (Rapport I, pp. 10 et 11). De même, toujours selon vos déclarations, la police albanaise aurait également interrogé [P.] [C.], le dernier frère [C.] encore vivant, sur la mort de [F.] (Rapport II, pp. 6 et 7). Enfin, les nombreux documents judiciaires quant aux crimes commis par votre frère [A.] attestent que les autorités albanaises sont au courant d'un possible mobile quant au meurtre de votre frère [F.] ainsi que de possibles suspects. Dès lors, étant donné que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, le Commissariat général s'interroge. Alors que vous ne semblez éprouver aucune difficulté à fournir des documents judiciaires quant à l'affaire de votre frère, il appert que vous semblez dans l'impossibilité d'étayer vos déclarations sur la mort de [F.] et des démarches exercées par votre famille afin de se protéger du clan [C.] (Rapport II, pp. 3 et 5). Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Au vu de vos déclarations quant à l'aide apportée par la police lors du rapatriement du corps de votre frère, de l'enterrement ; vu également la correspondance entretenue par votre père et le procureur concernant la situation de votre frère [A.] (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°3"), le Commissariat général comprend difficilement que vous ne puissiez étayer ces affirmations en ce qui concerne le décès de [F.] et de ce qu'il en est de la collaboration entre les autorités albanaises et grecques (Rapport II, pp. 2-3).

Qui plus est, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et

d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. ^

Au surplus, soulignons en ce qui concerne les copies de votre passeport ainsi que de votre certificat de famille et celui de votre père, que ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de la composition de votre famille. L'ensemble des documents judiciaires albanaise témoignent de la réalité du double meurtre perpétré par votre frère [A.], ce qui a conduit à son incarcération. Le document issu de la police grecque confirme la mort de votre frère [F.] et l'enquête préliminaire qu'elle a suscitée. Quant à l'attestation émise par l'organisation des missionnaires de la paix et de la réconciliation de l'Albanie, le Commissariat général ne peut se baser sur ce seul document pour attester qu'une vendetta vous oppose au clan [C.]. Tout d'abord, comment comprendre que les missionnaires attestent de votre enfermement, alors qu'à l'époque vous résidiez en Grèce. Ensuite, les informations quant aux différentes tentatives sont trop lacunaires et ne permettent en aucun cas de préciser les éventuels tenants et aboutissants des discussions entre vos deux familles et encore moins des protagonistes en cause. Pour poursuivre, l'attestation quant au fait que [F.P.], un membre de votre clan, est le chef du village de Zhejë, n'apporte aucune information pertinente. Notons qu'il en va de même quant au document émis par la police de Corinthe. Tout au plus, ce document revenant sur un accident routier vous concernant nous renseigne sur le fait que vous étiez en 2011 domicilié dans ce district de Grèce. Enfin, les documents présentés par votre avocate nous renseignent sur la Vendetta telle qu'elle est appréhendée par les instances européennes et internationales. Cependant, ces documents dans leur prise en compte générale de ce phénomène n'a aucune incidence, étant donné qu'il n'y est jamais fait allusion à votre situation personnelle. Ce faisant, l'ensemble de ces documents n'est pas à même de remettre en question la présente décision.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, le Commissariat général tient à vous signaler qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sur base des mêmes motifs a été prise envers votre épouse, Madame [M.P.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1er, A, (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, et des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 4).

3.2. En conséquence, elle demande « à titre principal, [de] reconnaître le statut de réfugiés aux requérants ; à titre subsidiaire, [d']annuler la décision et la renvoyer au CGRA » (requête, page 25).

4. Les éléments nouveaux

En annexe à sa requête, la partie requérante a versé au dossier les éléments nouveaux suivants :

1. une recherche de l'*Immigration and Refugee Board of Canada*, datée de mai 2008, et intitulée « *Issue Paper – ALBANIA – BLOOD FEUDS* » ;
2. la traduction d'une attestation datée du 10 février 2015 de l'*Association les Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation en Albanie* ;
3. la décision de l'*Office Fédéral des Migrations Suisse*, concernant la demande d'asile du frère et de la belle-sœur du requérant, ainsi que sa traduction.

Par une ordonnance du 5 mai 2015, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux déposés par la partie requérante en termes de requête, et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

La partie défenderesse a déposé un rapport écrit le 13 mai 2015, qui est donc recevable.

Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 5, de la même loi, le greffe du Conseil a communiqué ce rapport écrit à la partie requérante le 19 mai 2015, et l'a invitée à introduire une note en réplique dans les huit jours de la notification dudit rapport écrit.

La partie requérante a introduit une note en réplique le 2 juin 2015.

5. Les rétroactes

5.1. Les requérants ont introduit une première demande d'asile sur le territoire du Royaume le 30 avril 2014. Le 28 mai 2014, la partie défenderesse a pris des décisions de refus à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions ont été confirmées par un arrêt du Conseil de céans n° 127 892 du 6 août 2014 dans les affaires X et X.

5.2. Le 17 octobre 2014, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile, laquelle a également été refusée par des décisions de la partie défenderesse du 30 janvier 2015. Il s'agit en l'espèce des actes attaqués.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté des décisions de refus à l'encontre des requérants, lesquelles sont fondées sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet les demandes d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, concernant le requérant, elle rappelle en premier lieu l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil du 6 août 2014. Elle souligne par ailleurs que le double meurtre perpétré

par le frère [Al.P.] du requérant n'est aucunement remis en cause. Cependant, la partie défenderesse considère que la mort du second frère [F.P.] du requérant ne saurait être rattachée à ce premier événement en raison du manque de preuve documentaire, et des lacunes dans le récit. Elle tire également argument des méconnaissances du requérant concernant le phénomène de la vendetta en Albanie, et la contrariété entre les informations qu'il a communiquées quant à ce et celles qui sont en sa possession. Partant, la partie défenderesse considère que les faits invoqués ne sauraient être rattachés aux critères de la Convention de Genève. Elle estime encore que le requérant aurait pu se placer sous la protection de ses autorités. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier à l'appui de la seconde demande d'asile des requérants manquent de pertinence ou de force probante.

S'agissant de la requérante, après avoir constaté que sa demande d'asile se fonde exclusivement sur les faits invoqués par son époux, elle renvoie à la décision de refus le concernant qu'elle cite *in extenso*.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée, la force probante des documents déposés, le rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève, et la possibilité des requérants à se placer sous la protection de leurs autorités.

6.5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt du Conseil du 6 août 2014 et invoque, à l'appui de sa seconde demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

Le Conseil souligne que, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par les requérants dans le cadre de leur seconde demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de leur première demande, permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

6.6. À cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la seconde demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

6.8. Toutefois, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation des décisions entreprises. Il considère, en effet, que les motifs avancés par la partie défenderesse ne suffisent pas à priver de crédibilité la crainte invoquée, soit qu'ils ne sont pas pertinents, soit qu'ils ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête.

Le Conseil estime en effet que les documents déposés par les requérants à l'appui de leur seconde demande d'asile permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de leur première demande.

6.9. Le Conseil relève en premier lieu que la réalité du double meurtre perpétré par le frère [Al.P.] du requérant, de même que l'assassinat par balle d'un autre de ses frères, [F.P.], ne sont aucunement remis en cause en termes de décision. Au regard des déclarations des requérants sur ces deux points, et des documents qu'ils ont versés au dossier quant à ce (décision du Tribunal judiciaire du district de Kurbin concernant [Al.P.], lettre adressée par le Parquet auprès du Tribunal de première instance de Kurbin, bulletin d'infraction et d'arrestation de la police de Chios), le Conseil estime que ces éléments factuels de la cause sont établis à suffisance.

6.10. Depuis ses premières décisions de refus du 28 mai 2014, la partie défenderesse estime toutefois que les craintes invoquées par les requérants, dérivant principalement du double meurtre perpétré par le frère [Al.P.] du requérant le 4 mars 2014, événement à la suite duquel, selon ses dires, une vendetta aurait débuté contre les membres de sa famille, manquent de crédibilité.

Dans son premier arrêt du 6 août 2014, le Conseil avait confirmé cette décision en retenant notamment l'existence de propos imprécis, voire incohérents, concernant les activités professionnelles du requérant à partir du 4 mars 2014, concernant la date à laquelle ses enfants ont cessé d'aller à l'école, concernant les inconnus qui auraient été à sa recherche en Grèce, et concernant les réactions de ses frères.

À ce stade de la procédure, la partie requérante invoque principalement l'assassinat par balle d'un autre de ses frères, [F.P.], comme fondement de sa seconde demande. Selon lui, cet assassinat démontre l'existence d'une vendetta menée contre sa famille. Il soutient également que des membres de sa famille, en l'occurrence un troisième frère [S.P.] et sa belle-sœur, ont obtenu une protection des autorités suisses en raison de cette vendetta. Afin d'étayer ce dernier point, elle produit en termes de requête une décision de l'*Office Fédéral des Migrations Suisse*.

6.10.1. Le Conseil analyse en premier lieu l'influence de la décision de l'*Office Fédéral des Migrations Suisse* concernant le frère [S.P.] du requérant et sa belle-sœur sur la présente demande.

6.10.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle (voir *supra*, point 4. du présent arrêt) que, par une ordonnance du 5 mai 2015, il a, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux déposés par la partie requérante en termes de requête, en ce inclus ladite décision de l'*Office Fédéral des Migrations Suisse*, ce que la partie défenderesse a effectivement fait par le dépôt d'un rapport écrit le 13 mai 2015. Ce rapport, déposé dans le délai légalement imparti, est donc recevable. Ce rapport écrit a été communiqué à la partie requérante le 19 mai 2015, et cette dernière a été invitée à introduire une note en réplique dans les huit jours de la notification dudit rapport écrit. Toutefois, force est de constater que la partie requérante a introduit sa note en réplique le 2 juin 2015, lequel est donc en dehors du délai légal. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi précitée, elle est dès lors « *censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général [...] dans son rapport* ».

Toutefois, le Conseil rappelle une nouvelle fois que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.

ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Le Conseil rappelle également qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Il résulte de ce qui précède que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être interprété en ce sens qu'il aurait pour conséquence de lier le Conseil de céans quant à l'analyse des éléments nouveaux soumis à son appréciation.

6.10.1.2. Dans une telle perspective, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la partie défenderesse au sujet des éléments nouveaux de la partie requérante, et plus particulièrement s'agissant de la décision de l'Office Fédéral des Migrations Suisse relative à la demande d'asile du frère et de la belle-sœur du requérant.

Dans ce document, il est repris les faits invoqués par le frère du requérant [S.P.] dans le cadre de sa propre demande d'asile, lesquels correspondent aux récits des requérants en l'espèce. Il est à cet égard précisé dans la décision des instances suisses que « l'établissement des faits a été demandé auprès de l'Ambassade de Suisse à Tirana [laquelle] confirme, pour l'essentiel, [les] déclarations ». Cependant, les instances suisses ont décidé de ne pas accorder le statut de réfugié au frère et à la belle-sœur du requérant parce qu'elles ont considéré, au regard de leur interprétation juridique des textes pertinents en la matière, que « les actes de violence invoqués ne correspondent à aucun motif prévu par la définition du terme de réfugié. Les allégations ne sont donc pas pertinentes en matière d'asile ». Ces mêmes instances ont estimé que, « toutefois, il ressort du dossier qu'il existe des indices concrets permettant de penser qu'en cas de retour dans [leur] pays natal une menace fortement probable de peines ou traitements, prohibés par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH), pèse sur [les intéressés]. Par conséquent, l'OFM considère, en l'espèce, que l'exécution du renvoi dans [le] pays d'origine ou de provenance ou dans un État tiers [des intéressés] n'est pas autorisé, compte tenu de toutes les circonstances et vu l'état actuel du dossier [...] ».

À l'égard de ce document, qui revêt à l'évidence une importance particulière pour l'analyse du cas d'espèce, la partie défenderesse se limite à avancer en termes de rapport écrit que, « quant à la décision de l'Office fédéral des migrations suisses relative à la demande d'asile introduite par un frère du requérant et son épouse, il s'agit certes d'un élément à prendre en considération. La partie défenderesse n'aperçoit toutefois pas en quoi cette décision invaliderait celle rendue par le Conseil en date du 6 août 2014, décision qui relève du pouvoir souverain du juge et qui se fonde sur une analyse à l'évidence circonstanciée et nuancée de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis ».

Ce faisant, force est de constater le défaut de motivation de la partie défenderesse dès lors qu'elle ne développe en rien ce qui justifierait, selon son analyse, que ce document n'aurait aucune influence sur les conclusions des instances d'asile belges relatives à la première demande des requérants. Le Conseil estime pour sa part que ce document est de nature à renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil de céans n° 127 892 du 6 août 2014 dans les affaires X et X. En effet, cet arrêt était principalement motivé par l'existence de contradictions et/ou ignorances dans les déclarations respectives de chacun des requérants. À ce stade de la procédure, la production de cette décision des instances suisses, qui corrobore les faits invoqués, lesquels ont encore été confirmés par l'ambassade suisse en Albanie, vient appuyer l'existence d'une vendetta dans laquelle les membres de la famille des requérants sont impliqués.

La partie défenderesse avance encore en termes de rapport écrit que « la décision des instances suisses n'est en outre pas davantage susceptible de remettre en cause celle prise dans le cadre de la seconde demande d'asile des requérants, l'élément à l'origine de cette demande – à savoir le décès du frère du requérant – lui étant postérieur ».

Le Conseil ne peut que souligner le manque total de pertinence de cette argumentation dans la mesure où, si les instances suisses ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer un frère du requérant et son épouse en Albanie en raison d'un risque qui existait dans leur chef suite au déclenchement d'une vendetta, il semble évident que, *a fortiori*, elles auraient eu une décision identique si, entre-temps, un membre de la famille avait été assassiné par balle.

Il résulte de ce qui précède que la décision de l'*Office Fédéral des Migrations Suisse* est de nature établir l'existence d'une vendetta contre les membres de la famille des requérants suite au double meurtre commis par [AI.P.] le 4 mars 2014.

6.10.2. S'agissant de l'assassinat du troisième frère [F.P.] du requérant, la partie défenderesse, qui ne remet aucunement en cause la réalité de ce crime, estime toutefois qu'aucun lien ne peut être raisonnablement établi avec le double meurtre commis par [AI.P.]. Partant, cet élément ne serait pas révélateur de l'existence d'une vendetta. Pour ce faire, la partie défenderesse tire argument du manque de preuve documentaire, et du caractère lacunaire du récit des requérants concernant la mort violente de [F.P.].

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement cette argumentation. À titre liminaire, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'assassinat du frère [F.P.] du requérant est établi à suffisance par la production du bulletin d'infractions et d'arrestation de la police hellénique. Quant à la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate que [F.P.] a été assassiné le 14 octobre 2014. Les requérants ont été interrogés par les services de la partie défenderesse le 5 novembre 2014, puis le 12 janvier 2015. Il en résulte que seuls peu d'éléments étaient susceptibles d'être en leur possession à ces dates aussi rapprochées de l'événement à l'origine de leur seconde demande. Partant, les incertitudes qui entourent les circonstances précises de l'assassinat de [F.P.], pour autant que ces dernières soient susceptibles d'être un jour levées, ne constituent en toutes hypothèses pas un point déterminant permettant de remettre en cause la crainte exprimée. En effet, au regard du double meurtre commis par un frère du requérant, événement non remis en cause (voir notamment la décision de la Cour d'assises du district de Kurbin concernant le frère [AI.P.] du requérant, la décision du tribunal de l'arrondissement de Kurbin concernant le frère [AI.P.] du requérant, et le courrier de réponse du Parquet près le tribunal de première instance de Kurbin concernant le frère [AI.P.] du requérant avec traduction), compte tenu de la région de provenance de la famille des requérants en Albanie et de la pratique de la vengeance qui y prévaut, comme l'établi les pièces du dossier, le Conseil estime que la mort violente de [F.P.], laquelle n'est pas plus remise en cause, constitue, à tout le moins, un indice supplémentaire de la réalité de la vendetta invoquée.

6.10.3. Dans le cadre de leur seconde demande, les requérants ont également produit deux attestations de l'organisation des missionnaires de paix et de la réconciliation d'Albanie, lesquelles sont respectivement datées du 27 septembre 2014 et du 10 février 2015. À cet égard, la partie défenderesse développe en substance une même argumentation selon laquelle, il est incohérent que cette organisation atteste de l'enfermement des requérants alors qu'à la date de rédaction des attestations, ceux-ci résidaient en Grèce ou en Belgique. Il est également avancé que les informations contenues dans ces documents quant aux tentatives de réconciliation sont trop imprécises.

Le Conseil estime toutefois que le manque de précision ou de rigueur terminologique de ces attestations ne sont pas des éléments suffisants pour remettre en cause la crainte exprimée par les requérants, laquelle est désormais tenue pour établie au regard des éléments objectifs versés au dossier. Il résulte de ce qui précède que, si des doutes subsistent concernant ces documents, le Conseil estime que l'énoncé de ce doute doit en l'occurrence profiter aux requérants.

6.10.4. Concernant enfin le passeport des requérants et de leurs enfants, les deux compositions de famille, l'attestation de la Municipalité de Mamurras, l'attestation d'hospitalisation en Grèce concernant la requérante, et le procès-verbal de la police hellénique du 22 août 2011 concernant un accident de la route, force est de constater qu'ils concernent des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée, en sorte qu'ils sont sans influence sur le sens de la décision.

6.11. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants, par les éléments objectifs qu'ils ont été en mesure de mettre en évidence, ont établi à suffisance l'existence d'une vendetta dans laquelle les membres de leur famille sont impliqués.

Le Conseil considère dès lors que les documents produits par la partie requérante ainsi que les explications apportées en termes de requête et lors de l'audience possèdent une force probante telle qu'il aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de sa précédente demande d'asile, de telle sorte que le bien-fondé de la crainte de persécution est établi.

6.12. Dès lors que les problèmes rencontrés par les requérants en raison d'une vendetta sont tenus pour établis, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir s'ils sont en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux agissements des membres de la famille adverse.

Les requérants craignant d'être persécuté par des agents non étatiques, il échoue donc de vérifier s'il est démontré qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.12.1. Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'État;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'État, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire,
pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...].

6.12.2 La partie défenderesse souligne, dans la décision attaquée, que la famille des requérants a bénéficié de l'aide de la police albanaise pour le rapatriement du corps de [F.P.] et l'enterrement de ce dernier. Elle souligne également qu'un membre de la famille adverse a été interrogé sur la mort de [F.P.]. Elle tire encore argument du fait que les autorités sont informées du double meurtre commis par [A.I.P.], et donc du possible mobile et des possibles suspects quant à l'assassinat de [F.P.].

Par ailleurs, la partie défenderesse souligne, selon les informations en sa possession, que de nombreuses dispositions ont été prises en Albanie afin d'améliorer le travail de la police, ce qu'a eu l'occasion de constater la Commission Européenne. En outre, il apparaît possible de se plaindre d'un éventuel dysfonctionnement ou abus des forces de l'ordre, en sorte que les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants. Afin d'étayer son analyse, la partie défenderesse verse au dossier une recherche de son centre de documentation (« COI Focus – Albanie – Dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta », 18 octobre 2013).

6.12.3 Le Conseil rappelle pour sa part que l'examen relatif à la possibilité pour le requérant de se prévaloir d'une protection effective de la part de ses autorités nationales nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptibles d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

6.12.4 En l'espèce, en ce qui concerne la capacité, en général, de la police albanaise à apporter une protection aux citoyens qui sont visés dans le cadre particulier d'une vendetta, si le Conseil observe effectivement qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que les autorités albanaises ont pris des mesures tant législatives que pratiques afin de renforcer la capacité des policiers et de l'appareil judiciaire à apporter une protection adéquate aux personnes visées par une vendetta, il note tout de même que le même document, émanant du service de documentation de la partie défenderesse, sur lequel elle se fonde pour arriver à une telle conclusion, est plus nuancé que le résumé qui en est fait dans l'acte attaqué.

En effet, il ressort notamment du document de la partie défenderesse que les représentants de la délégation de l'Union Européenne « *se sont en revanche montrés plutôt critiques quant à la capacité des autorités et de la police albanaise à intervenir contre la vendetta. Ils ont ainsi déclaré au Migrationsverket suédois lors de sa mission de fact-finding menée en avril 2013 que depuis 2010, le gouvernement albanais n'avait pas entrepris grand-chose dans la lutte contre la vendetta. Pratiquement aucune des recommandations du rapporteur spécial de l'ONU n'a été mise en pratique et le « Conseil national de coordination de la lutte contre la vendetta » n'existe que sur papier. La délégation de l'UE est également d'avis que la capacité de la police albanaise à offrir une protection est restreinte. Les familles concernées par une vendetta choisissent de s'isoler ou de fuir à l'étranger* » (« COI Focus – Albanie – Dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta », 18 octobre 2013, p. 5). Le même document indique également que « *Dans son rapport de mission [de juin 2013], le Migrationsverket suédois a constaté que les sources qu'il a consultées divergent quant à la capacité de la police albanaise à intervenir contre la vendetta. Certaines sources, comme le ministère de l'Intérieur, le médiateur albanaise et - dans une moindre mesure - le Comité Helsinki albanaise, reconnaissent les progrès accomplis par la police albanaise. D'autres sources cependant, comme la branche albanaise et italienne de Caritas, la Délégation de l'UE en Albanie ainsi que le Comité Helsinki albanaise, notent toujours de graves défaillances dans le travail de la police et constatent que la corruption n'a pas disparu en son sein* » (*ibidem*, pp. 5 et 6). L'organisation suisse d'aide aux réfugiés a également souligné, dans un rapport de février 2013, que « des peines sévères ont bel et bien été prévues, mais [...] elles ne sont pas suffisamment appliquées. D'après l'OSAR, cela est dû aux graves manquements que présente le système pénal albanaise et à l'impact de la corruption sur l'appareil judiciaire. L'impression selon laquelle acheter un juge peut donner lieu à une condamnation moins lourde prédomine. Selon l'OSAR, les agents de police seraient réticents à intervenir dans les cas de haines familiales, par crainte pour eux-mêmes ou pour leur propre famille » (*ibidem*, p. 4).

6.12.5. De plus, le Conseil constate qu'il ressort des circonstances particulières de l'espèce, telles qu'elles apparaissent à la lecture des déclarations des requérants et des nombreux documents qu'ils ont produits, que ces derniers ont des raisons valables de douter de la capacité et de la fiabilité des autorités albanaises à leur procurer une protection efficace.

6.13. Il appartient enfin au Conseil de vérifier si les faits allégués par les requérants peuvent être reliés à un des critères énoncés à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé.

Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition du groupe social telle que visée à l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 et a déjà reconnu la qualité de réfugié à une victime de vendetta dans un arrêt motivé comme suit : « *Le HCR considère pour sa part (v. document joint à la requête, dossier procédure, pièce n°1, document n°5) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition, car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble* ». Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir

à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 » (arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008, v. dans le même sens arrêt n° 116.642 du 9 janvier 2014).

Dans la présente affaire, le Conseil considère que, compte tenu de tout ce qui est exposé supra, la crainte des requérants doit s'analyser comme une crainte d'être exposés à des persécutions en raison de leur appartenance au groupe social constitué de leur famille dont les membres sont particulièrement visés en raison de leur implication dans une vendetta.

6.14. Il résulte des développements qui précèdent que les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécuté en raison de leur appartenance à un groupe social déterminé, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'ils ne pourraient obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier assumé, Le président,

J. SELVON S. PARENT